

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Samedi 2 décembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Palestine: <i>b</i>) aide aux réfugiés de Palestine. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: rapport de la Commission politique spéciale (A/1566)	583
Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapport de la Commission politique spéciale (A/1548)	583
Anciennes colonies italiennes: <i>d</i>) rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et <i>e</i>) rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée: rapports de la Commission politique spéciale (A/1561 et Add.1) et de la Cinquième Commission (A/1574)	588

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Palestine: *b*) aide aux réfugiés de Palestine. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: rapport de la Commission politique spéciale (A/1566)

[Point 20 de l'ordre du jour]

Par 46 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution figurant au rapport de la Commission politique spéciale (A/1566) est adopté.

Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapport de la Commission politique spéciale (A/1548)

[Point 57 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée a décidé hier [313^{ème} séance] à l'unanimité de ne pas ouvrir un débat sur le rapport de la Commission politique spéciale concernant cette question. Toutefois, la délégation de l'Union Sud-Africaine m'a fait savoir que c'est par erreur qu'elle n'avait pas voté contre la proposition tendant à ne pas ouvrir de débat à ce sujet; elle m'a demandé de faire cette observation pour qu'elle figure au procès-verbal.

2. La parole est au représentant de l'Union Sud-Africaine pour une explication de vote.

3. **M. DONGES** (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Le Président a bien voulu indiquer, pour qu'il en soit fait mention au procès-verbal, les circonstances qui m'obligent à faire cette déclaration. Il a,

dans les mêmes conditions, indiqué que la délégation de l'Union Sud-Africaine s'élevait contre la décision de ne pas procéder à la discussion de ce point de l'ordre du jour à l'Assemblée. Nous rendons hommage à la courtoisie dont le Président fait preuve à cet égard.

4. Peut-être me permettra-t-on, avant d'expliquer mon vote, de rappeler très brièvement les raisons pour lesquelles la délégation de l'Union Sud-Africaine a été privée de la possibilité de s'efforcer, au moment opportun, d'obtenir que la discussion fût rouverte sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie, projet qui concerne une question d'importance capitale, non seulement pour l'Union Sud-Africaine, mais aussi pour l'Organisation tout entière.

5. Comme vous le savez, la Commission politique spéciale, qui s'était occupée de la question à l'origine¹, se trouvait en session au moment où l'Assemblée générale s'est prononcée contre la discussion. Nous avons donc toutes raisons de penser que l'Assemblée générale n'examinerait aucun aspect de cette question sans qu'il nous en fussions avertis au préalable. Que notre opinion ait été justifiée, le fait suivant vient encore le confirmer: lorsque, jeudi dernier 30 novembre, un représentant a demandé au Président de la Quatrième Commission, à la 191^{ème} séance, si l'on risquait de voir traiter par l'Assemblée générale des questions attribuées à la Quatrième Commission, alors que la Quatrième Commission était encore en session, ce représentant reçut l'assurance qu'un préavis suffisant

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième Session, Commission politique spéciale, 41^{ème} à 48^{ème} séances.

serait donné, et que la Commission suspendrait ses séances afin de permettre aux représentants d'assister aux séances plénières de l'Assemblée générale.

6. Avec tout le respect que j'ai pour le Président, je me vois contraint de dire que je regrette vivement de voir que, par suite de ces circonstances regrettables et imprévues, la délégation de l'Union Sud-Africaine a été privée de la possibilité d'obtenir que le débat fût rouvert, afin de s'opposer à l'adoption du projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale.

7. Peut-être me sera-t-il permis d'indiquer très brièvement les vues de ma délégation au sujet du projet de résolution. Je n'ai pas l'intention de répéter l'argument d'ordre juridique touchant la compétence de l'Organisation à traiter cette question, argument qui se fonde sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Je me suis déjà longuement étendu là-dessus, et je crois pouvoir dire, en toute équité, que cet argument est sorti intact des débats de la Commission politique spéciale qui, sur le terrain juridique, ne l'a contesté qu'avec hésitation.

8. La raison majeure pour laquelle ma délégation s'élève contre ce projet de résolution est qu'il viole d'une manière flagrante les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le type d'ingérence envisagé dans le projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie s'est trouvé précisé au cours du débat et ressort de la nature même de ce projet. Ce qui, auparavant, était implicite est devenu explicite; c'est-à-dire que l'ingérence s'étend à la politique intérieure générale d'un Etat et porte même sur la législation nationale de cet Etat, bien que celle-ci n'édicte aucune discrimination à l'égard d'une race ou d'un groupe quelconque et qu'elle soit applicable à tous dans des conditions d'égalité.

9. Chacun devrait avoir compris maintenant que la portée réelle de ce projet de résolution dépasse la question de la situation faite aux Indiens dans l'Union Sud-Africaine, qu'elle dépasse la question de la discrimination et qu'elle dépasse la question du traitement des minorités dans quelque pays que ce soit. Le précédent établi par ce projet de résolution et les arguments juridiques avancés pour le soutenir, s'appliquent à une ingérence qui s'étend à la politique intérieure d'un pays, aussi bien dans le domaine économique, culturel ou social. Chaque fois que, dans un Article de la Charte, il est question des droits de l'homme, la Charte n'en sépare pas les aspects économique, social ou culturel, comme on peut le voir en se reportant au paragraphe 3 de l'Article premier, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13, ou aux Articles 55, 62, 68 et 76. En conséquence, si, en dépit des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Organisation est compétente en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, elle doit également être compétente quand il s'agit d'une situation peu satisfaisante au point de vue économique, social ou culturel dans un pays quelconque. Si le paragraphe 7 de l'Article 2 est un instrument impuissant quand il s'agit de s'opposer à une ingérence dans les affaires intérieures de l'Union Sud-Africaine, comment pourra-t-on jamais invoquer les dispositions avec succès pour que demeurent intactes la politique d'une nation en matière économique ou

sociale, la forme de son gouvernement ou ses méthodes d'administration? Si nous vendons ce passage, si nous abandonnons ce bastion, la voie est désormais ouverte à tous ceux qui voudront porter atteinte à notre souveraineté nationale. Telle serait la conséquence inéluctable de l'adoption d'un projet de résolution de cette nature, et c'est là le point que je voulais faire ressortir devant les membres de l'Assemblée générale.

10. En permettant ce genre d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, l'Organisation prépare sa propre liquidation. Elle viole sa propre constitution. Elle fait en sorte que l'on ne saurait admettre plus longtemps de participer à ses travaux, et elle perd le respect et la confiance qu'elle doit inspirer.

11. Voter pour ce projet de résolution, c'est voter pour une ingérence manifeste dans les affaires intérieures et la législation nationale d'un Etat Membre. C'est voter pour la violation de ce que l'on a dit être l'une des bases de la Charte: le paragraphe 7 de l'Article 2. C'est voter pour un manquement flagrant à l'engagement pris envers ceux qui ont signé la Charte à San-Francisco sur la foi des assurances que leur avaient données ses auteurs. Voter ainsi serait démentir le bien-fondé des arguments que l'on a fait valoir pour amener bien des nations à adhérer à la Charte. Mon gouvernement ne saurait accepter de voir interpréter la Charte à des fins politiques. Nous soutenons que le paragraphe 7 de l'Article 2 présente un caractère sacré et inviolable, et nous nous refusons à le regarder comme un chiffon de papier que l'on déchirerait en alléguant des raisons d'opportunité politique. Nous soutenons ces principes et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons donner notre appui au projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale.

12. Indépendamment même de cette question, le projet de résolution dans son ensemble appelle des objections; c'est le projet le plus sujet à objections qui se puisse imaginer. Les termes mêmes dans lesquels il est rédigé en rendent la mise en œuvre impossible. Tout d'abord, il est significatif par les omissions qu'il comporte. Lorsque, à la Commission, j'ai accusé le Gouvernement de l'Inde d'avoir poursuivi une politique de provocation vis-à-vis de mon gouvernement pour l'amener à se retirer de la conférence afin de pouvoir nous en imputer le blâme, j'ai posé certaines questions pertinentes, auxquelles aucune réponse n'a été donnée. J'ai fait remarquer que si le Gouvernement de l'Inde était prêt à participer en février à une conférence de la table ronde, en dépit de la législation en vigueur dans l'Union Sud-Africaine et de la politique déclarée de mon gouvernement, c'était, de sa part, faire preuve de futilité et d'inconséquence que de se refuser ensuite à participer à cette conférence pour la seule raison de l'adoption du *Group Areas Act*.

13. Pour le démontrer, j'inviterai les membres de l'Assemblée générale à se rappeler comment le représentant de l'Inde nous avait dépeint l'an dernier la situation², et à comparer ce tableau avec celui qui nous a été présenté cette année; je leur demanderai aussi

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, deuxième partie, Première Commission, 273ème et 277ème séances.*

en quoi le tableau est plus noir que celui de l'an passé. Si l'édition de 1949 n'a pas détourné le Gouvernement de l'Inde de cette conférence, comment l'édition de 1950 peut-elle alors produire cet effet? Pourquoi le Gouvernement du Pakistan aurait-il consenti à continuer à participer à la conférence? Mais si l'on examine le projet de résolution, on n'y saurait trouver un seul mot de condamnation pour cette attitude, qui manque de sérieux, du Gouvernement de l'Inde.

14. Le dispositif de ce projet de résolution est, lui aussi, inacceptable, tant dans son ensemble que dans ses différentes parties. Le 17 novembre, à la fin de mon intervention à la Commission, j'ai indiqué quelle était la seule base sur laquelle la conférence de la table ronde proposée pouvait avoir quelque chance de succès. J'ai dit alors qu'à mon avis, dans les circonstances troublées dans lesquelles le monde se débat actuellement, la meilleure solution serait que l'Inde retire sa plainte et qu'on convoque une conférence de la table ronde dont la réunion reste toujours possible.

15. Voilà qui trace la voie à une reprise des pourparlers, sans préjudice aucun pour l'une ou l'autre des parties, soit en ce qui concerne le fond de la question, soit en ce qui concerne les opinions que chacune d'elles pourrait avoir au sujet de la compétence nationale. Si le Gouvernement de l'Inde persiste dans son attitude, comme il semble le faire, l'Assemblée générale devrait — en admettant qu'elle soit compétente en la matière, ce que je n'admets pas — se contenter d'exprimer son regret de la rupture des pourparlers et demander aux parties d'envisager une conférence qui se tiendrait sur les bases arrêtées lors des conversations préliminaires, sans qu'aucune des parties vienne y mettre obstacle en posant des conditions nouvelles. Aller plus loin, comme le propose maintenant ce projet de résolution, serait demander à l'une des parties de participer à la conférence dans des conditions d'inégalité, d'entrer dans le jeu avec de mauvaises cartes. Ce serait, en fait, violer le paragraphe 3 du projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie, avant même que celui-ci ait été adopté. La conférence serait étranglée dès sa naissance.

16. J'ai fait mon devoir en tant que représentant de mon pays, mais j'ai aussi un devoir à remplir en tant que représentant d'un Membre de cette Organisation et j'y manquerais si je n'avertissais pas l'Assemblée générale, avec toute la force dont je puis disposer, qu'elle ne doit pas mettre un Etat Membre dans l'impossibilité de progresser dans la voie qu'il peut désirer suivre en lui imposant des exigences incompatibles avec sa dignité nationale. Ce ne serait pas faire acte de bonne politique, ce serait montrer une attitude nuisible et irréfléchie qui ne ferait augurer rien de bon ni pour l'avenir de l'Organisation ni pour les bonnes relations entre les Etats Membres.

17. C'est pour ces raisons que nous nous élevons vigoureusement contre le projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale.

18. Mme PANDIT (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je n'aurais pas demandé l'autorisation de prendre aujourd'hui la parole devant l'Assemblée si ce n'était en raison des observations de l'orateur qui m'a précédé. Je sais que l'Assemblée générale doit prendre bien des

décisions importantes et qu'il ne convient pas de lui faire perdre un temps précieux.

19. Je tiens simplement à faire remarquer que le discours du représentant de l'Union Sud-Africaine n'est guère une explication de vote. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a soulevé des questions auxquelles il faudrait répondre mais qui, je crois, ont été si bien débattues tant à la Commission ces jours derniers, qu'à la Commission et à l'Assemblée générale ces dernières années, qu'il serait presque vain de répondre encore, de la même manière, aux mêmes questions. En conséquence, s'il est de nombreux points que j'aurais pu présenter en réponse aux questions que le représentant de l'Union Sud-Africaine a déjà posées, je préfère cependant m'en tenir à la décision que l'Assemblée générale a prise hier selon laquelle il ne sera pas prononcé de discours. Je me contenterai de m'en remettre à la conscience de l'Assemblée générale du soin de prendre une décision.

20. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je voterai pour le projet de résolution et je le ferai en me fondant sur deux postulats.

21. Tout d'abord, je pense qu'il s'agit non pas d'une question d'intérêt local, mais d'une question d'intérêt universel, de grande portée internationale. Aujourd'hui, cette question de la discrimination raciale est une question brûlante en ce qui concerne la paix du monde et l'harmonie internationale.

22. Ensuite, ma délégation pense que l'Assemblée générale doit, en toutes circonstances, s'efforcer de détruire les obstacles qui divisent l'humanité, que la nature en soit politique, religieuse, raciale ou économique. Il faut que le monde soit un. Il faut que la fraternité humaine soit une. Détruisons ces obstacles.

23. M. PRICE-MARS (Haïti): La délégation d'Haïti votera en faveur du projet de résolution en discussion parce qu'il correspond pleinement à la politique traditionnelle de mon gouvernement et de mon peuple à l'égard de l'une des formes les plus odieuses de discrimination raciale, où que cette honte existe.

24. M. TANGE (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer pourquoi la délégation australienne se verra tenue de voter contre le projet de résolution soumis à l'Assemblée. Elle a indiqué quelle était sa position au cours de la discussion à la Commission politique spéciale qui a précédé la présentation de ce projet à l'Assemblée générale. La délégation australienne a, dès le début, été d'avis que toute décision prise par l'Assemblée en la matière constituerait une infraction aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et, partant, ne relevait pas de la compétence de l'Assemblée générale.

25. La délégation australienne n'a pas exprimé d'opinion sur le fond de la plainte formulée par la délégation de l'Inde. Elle a fondé sa position sur sa conviction que l'Assemblée a été invitée à faire des recommandations qui constituent une ingérence dans un domaine relevant essentiellement de la compétence nationale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

26. Je tiens à affirmer maintenant que, si le projet de résolution présenté à la Commission politique spéciale

par les délégations de la Bolivie, du Brésil, du Danemark, de la Norvège et de la Suède avait été mis aux voix, à cette Commission, sous sa forme initiale, la délégation australienne — tout en maintenant sa position à l'égard de la question de compétence — ne se serait pas élevée contre l'adoption de ce projet de résolution par l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation australienne, ce projet de résolution commun représentait un effort raisonné et constructif en vue de régler la question avec le minimum de friction. Je tiens, au nom de ma délégation, à rendre hommage aux représentants qui en sont les auteurs, et plus particulièrement aux représentants de la Bolivie et du Brésil qui ont déployé tant d'efforts afin de donner une solution satisfaisante à cette question litigieuse. Cependant, avant d'être mis aux voix de façon définitive à la Commission, ce projet de résolution a été amendé; les amendements ont porté plus particulièrement sur les paragraphes 2 et 3. A notre avis, les dispositions du projet de résolution ainsi amendé dépassent de beaucoup la compétence de l'Assemblée générale.

27. La délégation australienne ne peut donc accepter ce projet de résolution et, en conséquence, elle a l'intention de voter contre lui.

28. Je propose que le projet de résolution soit mis aux voix par division; que les trois premiers paragraphes du préambule soient examinés ensemble, afin que le quatrième paragraphe du préambule fasse l'objet d'un vote séparé et que l'on puisse ensuite mettre aux voix séparément chacun des paragraphes du dispositif.

29. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Chili votera en faveur du projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale, pour les raisons qu'elle a déjà exposées en détail devant la Commission elle-même.

30. Ma délégation pense qu'en cette période de terrible incertitude et d'angoisse pour tous, l'Organisation des Nations Unies a le devoir de confirmer les principes de la Charte et de s'efforcer, par tous les moyens possibles, de faire connaître sans ambiguïté à tous les peuples du monde quels sont les idéaux pour lesquels elle lutte.

31. Si l'Organisation a recours à des politiques différentes pour régler des situations analogues en se fondant seulement sur la situation internationale des pays intéressés, elle perdra toute autorité morale pour agir à l'avenir. Les Nations Unies ont déclaré en diverses occasions que sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme est une de leurs obligations primordiales et un de leurs devoirs essentiels. Elles ont également affirmé maintes fois que le fait de veiller au respect des droits fondamentaux de l'homme dans un pays donné ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. Il en est ainsi, *a fortiori*, lorsque la violation de ces droits provoque une friction ou une tension dans les relations entre deux pays, comme c'est actuellement le cas.

32. La délégation du Chili, je le répète, votera en faveur du projet de résolution de la Commission politique spéciale; elle a, en effet, toute l'autorité morale pour le faire, car elle a toujours fidèlement défendu,

au sein de l'Organisation, la doctrine et les principes que je viens de rappeler. Elle espère que la dernière partie de la résolution envisagée produira les effets souhaités et permettra à l'Inde et à l'Union Sud-Africaine de résoudre la question d'une manière amicale. En outre, ma délégation déclare une fois de plus que le maintien de mesures de discrimination raciale, comme celles dont traite le projet de résolution, nuit au prestige de la démocratie, ce qui est grave à l'heure actuelle.

33. M. ANZE MANTIENZO (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la Bolivie a eu l'honneur de participer à l'effort de conciliation des délégations du Brésil, du Danemark, de la Suède et de la Norvège en se joignant à elles pour proposer une solution à l'examen de la Commission politique spéciale.

34. Après avoir constaté, au cours du vote sur ce projet de résolution, que les amendements qui étaient adoptés annihilent, en fait, cet effort, ma délégation s'est abstenue; toutefois, elle votera, en fin de compte, en faveur du projet de résolution présenté à l'Assemblée par la Commission politique spéciale, afin de réaffirmer sa conception du respect des droits de l'homme et son attitude ferme vis-à-vis de toutes mesures discriminatoires, mesures que la Bolivie proscrit conformément aux principes énoncés dans le document sur lequel est fondée l'Organisation des Nations Unies, la Charte.

35. M. ICHASO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de Cuba voudrait expliquer en quelques mots pourquoi elle votera pour le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale au sujet du point de l'ordre du jour que nous examinons maintenant.

36. La délégation de Cuba estime que les mesures de discrimination raciale appliquées dans l'Union Sud-Africaine, non seulement portent atteinte à la dignité de la personne humaine, mais encore constituent un danger sérieux pour les principes démocratiques et pour la paix du monde. A un moment où nous défendons avec vigueur les principes démocratiques et notre civilisation tout entière contre le danger le plus grave qui l'ait jamais menacée, il nous semble extrêmement fâcheux que certains pays qui sont représentés ici, et qui jouissent d'un régime démocratique, donnent le mauvais exemple en séparant les différentes races et en établissant entre elles une hiérarchie, portant ainsi atteinte au principe sacré de l'égalité.

37. La délégation de Cuba est heureuse d'avoir pris une part active à ce débat et d'avoir contribué, par un amendement, au projet dont est saisie l'Assemblée. Cet amendement affirme sans ambiguïté et pose en principe que la ségrégation raciale (*apartheid*), qui est pratiquée dans l'Union Sud-Africaine, ne peut être fondée que sur des doctrines de discrimination raciale.

38. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*): La question actuellement soumise à l'Assemblée générale — le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine — est, si je puis m'exprimer ainsi, une vieille connaissance de l'Organisation des Nations Unies; en effet, nous avons eu à nous en occuper tous les ans depuis 1946. Il est temps

à présent de parvenir à une solution, afin qu'elle ne devienne pas pour l'Organisation des Nations Unies un problème permanent. La délégation islandaise a toujours considéré avec une vive sympathie les plaintes exprimées à ce sujet par la délégation de l'Inde. Nous confirmerons maintenant notre position des années précédentes et nous voterons pour chacun des paragraphes du projet de résolution. Nous pensons que la meilleure manière de servir les intérêts de l'humanité est que les parties intéressées règlent cette question elles-mêmes une fois pour toutes.

39. Le **PRESIDENT**: Nous allons procéder au vote sur le projet de résolution. Certaines délégations ont demandé le vote par division, c'est-à-dire la mise aux voix, d'abord, du préambule, puis du dispositif, paragraphe par paragraphe.

40. En outre, la délégation de la France a demandé un vote par division sur le paragraphe 3 du dispositif.

41. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

42. La délégation de l'Union Sud-Africaine a demandé le vote par appel nominal sur chaque paragraphe. L'appel nominal est de droit.

43. La délégation de l'Australie me fait savoir qu'elle avait demandé un vote séparé sur les trois premiers paragraphes du préambule.

44. Je mets donc aux voix ces trois paragraphes.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie.

Votent contre: Luxembourg, Union Sud-Africaine, Belgique.

S'abstiennent: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Grèce.

Par 46 voix contre 3, avec 17 abstentions, les trois premiers paragraphes du préambule sont adoptés.

45. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le quatrième paragraphe du préambule.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Tur-

quie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, Chili, Chine, Cuba.

Votent contre: Grèce, Luxembourg, Union Sud-Africaine, Australie, Belgique.

S'abstiennent: Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie.

Par 29 voix contre 5, avec 25 abstentions, le quatrième paragraphe du préambule est adopté.

46. Le **PRESIDENT**: Nous passons au vote sur le dispositif du projet de résolution. Je mets aux voix le paragraphe I du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République Dominicaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark.

Votent contre: Luxembourg, Union Sud-Africaine, Belgique.

S'abstiennent: Grèce, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Par 48 voix contre 3, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

47. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le paragraphe 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas.

S'abstiennent: Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques

socialistes soviétiques, Venezuela, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Nouvelle-Zélande.

Par 39 voix contre 7, avec 14 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

48. Le **PRESIDENT**: Nous en arrivons au paragraphe 3 du dispositif. Je mets aux voix la première partie, ainsi conçue: "Invite les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations..."

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine.

Votent contre: Luxembourg, Union Sud-Africaine, Australie, Belgique.

S'abstiennent: Grèce, Israël, Pays-Bas, Pérou, Argentine, Costa-Rica.

Par 50 voix contre 4, avec 6 abstentions, la première partie du paragraphe 3 du dispositif est adoptée.

49. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix la deuxième partie du paragraphe 3 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Ethiopie.

Votent contre: France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Paraguay, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, République Dominicaine.

S'abstiennent: Israël, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Suède, Turquie, Venezuela, Canada, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Salvador.

Par 35 voix contre 13, avec 12 abstentions, la deuxième partie du paragraphe 3 du dispositif est adoptée.

50. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le paragraphe 4 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Australie, Belgique, Grèce, Luxembourg.

S'abstiennent: Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Suède.

Par 38 voix contre 5, avec 17 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

51. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution [A/1548].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Bolivie, Birmanie, Chili, Chine, Cuba, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan.

Votent contre: Australie, Belgique, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine.

Par 33 voix contre 6, avec 21 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

Anciennes colonies italiennes: d) rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et e) rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée: rapports de la Commission politique spéciale (A/1561 et Add.1) et de la Cinquième Commission (A/1574)

[Point 21 de l'ordre du jour]

52. Le **PRESIDENT**: Je vais mettre aux voix les deux projets de résolution présentés par la Commission

politique spéciale [A/1561 et Add.1]. Ensuite, je mettrai aux voix les projets de résolution déposés par la Pologne [A/1564] et par l'Union soviétique [A/1570].

53. Bien que le projet de résolution soumis par la délégation polonaise soit daté du 29 novembre et doive, par conséquent, être mis aux voix en premier, la délégation polonaise m'a fait savoir qu'elle était d'accord pour qu'il soit procédé au vote en premier sur le projet de résolution dont nous a saisis la délégation de l'URSS bien qu'il ait été présenté postérieurement.

54. M. AKLILOU (Ethiopie): J'ai demandé la parole pour vous donner une courte explication en ce qui concerne le vote de la délégation éthiopienne. Les graves événements de l'heure actuelle exigent que, tous, nous exposions aussi brièvement que possible nos points de vue respectifs et que nous fassions preuve d'un grand esprit de conciliation au cours de nos discussions et de nos observations. C'est dans cet esprit que je procéderai pour cette simple explication de vote. Je vise ainsi à faciliter les travaux de l'Assemblée, bien que la question de l'Erythrée présente un intérêt primordial pour mon pays et l'intéresse au plus haut degré.

55. Je me vois obligé de me reporter à mes interventions antérieures au sein de la Commission politique spéciale³. Au cours de ces interventions, j'ai eu l'occasion de rappeler encore une fois que les constatations des deux commissions d'enquête envoyées en Erythrée ont pleinement confirmé les allégations de mon pays, allégations suivant lesquelles le désir de la grande majorité de la population, ainsi que les facteurs économiques et les considérations relatives à la paix et à la sécurité en Afrique orientale, exigent le retour de ce territoire à sa mère-patrie, l'Éthiopie. Par conséquent, la formule de compromis présentée à la Commission politique spéciale par quatorze Puissances et contenue dans le projet de résolution de la Commission ne répond pas entièrement, à notre avis, aux aspirations de la majorité de la population, ni aux revendications de mon pays; c'est une formule de conciliation entre les désirs divergents de la majorité et de la minorité de la population. Très certainement, les événements graves de l'heure actuelle nous appellent tous à faire preuve d'esprit de conciliation, quelles que soient les questions dont nous nous occupons.

56. Comme je l'ai déjà dit à la Commission politique spéciale, l'Éthiopie a trop à cœur les intérêts et le bien-être de la population de l'Erythrée pour voir cette question privée de toute solution par cette Assemblée, surtout après trois ans de discussion aux Nations Unies. Bien que la formule de compromis ne satisfasse entièrement ni les aspirations de la majorité de la population ni les revendications de mon pays, la délégation de l'Éthiopie l'accepte comme étant la seule solution qui, dans les circonstances actuelles, puisse réunir la majorité requise pour être adoptée par les Nations Unies.

57. Donc, si cette formule est adoptée telle qu'elle est rédigée actuellement, l'Éthiopie la respectera et déploiera loyalement tous ses efforts pour la réaliser.

58. Je répète ici que mon gouvernement accepte volontiers de donner les assurances nécessaires pour que toute minorité indigène ou étrangère soit entièrement rassurée. Les membres de la minorité musulmane en Erythrée seront assurés du respect le plus absolu de leurs droits et privilèges; ils seront appelés, au même titre que tous les autres, à toutes les fonctions en Erythrée aussi bien qu'en Éthiopie, où ils pourront jouir de tous les droits civiques et politiques.

59. Par ailleurs, les attitudes politiques adoptées par des groupements quelconques en Erythrée ne donneront en aucune façon lieu à la rancune ou à des mesures discriminatoires. Le fait essentiel est que les Erythréens sont bien nos frères; ils sont les frères des Éthiopiens; l'amour fraternel les entourera et les bénira dans toute association avec l'Éthiopie, et rendra fructueuses à tout jamais les relations avec nos frères d'Erythrée, qu'ils soient des unionistes ou qu'ils appartiennent à la Ligue musulmane, qu'ils soient grands ou petits, qu'ils soient musulmans ou chrétiens.

60. En ce qui concerne la minorité italienne, j'ai l'honneur et le plaisir d'affirmer à nouveau qu'en Erythrée, les Italiens continueront à jouir de tous leurs droits et privilèges comme par le passé et qu'ils seront, en outre, considérés comme des amis, puisque désormais la voie est ouverte à une sincère et loyale collaboration entre anciens ennemis.

61. En somme, il n'y aura pas une majorité et une minorité; il n'y aura pas des Musulmans et des Chrétiens; il n'y aura pas d'anciens adversaires politiques ni d'anciens ennemis; il y aura seulement les frères de l'Erythrée et les anciens ennemis devenus amis, qui tous collaboreront avec nous, les Éthiopiens, pour écrire un nouveau chapitre de l'histoire qui mettra fin à une longue époque d'exil et de souffrances, et qui démontrera, en ces heures critiques, la vérité et la justice profonde sur lesquelles se fonde l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies.

62. Le PRESIDENT: C'est la première fois que j'écoute avec plaisir une explication de vote dont le caractère n'est peut-être pas absolument conforme au règlement intérieur. Mais nous avons tous entendu avec beaucoup d'émotion les assurances qui viennent de nous être données par le représentant de l'Éthiopie; si, dans ce cas, je n'ai pas voulu rappeler le règlement, c'est parce que j'estime qu'en de pareils moments, il convient de ne pas attacher trop d'importance à la lettre de ce règlement.

63. Sir Frank SOSKICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne veux dire que quelques mots pour expliquer le vote de ma délégation avant que celle-ci n'exprime son suffrage.

64. Je voudrais commencer en m'associant au Président pour exprimer le grand plaisir que nous avons eu à entendre la déclaration que vient de faire le représentant de l'Éthiopie.

65. L'avenir de l'Erythrée — l'Assemblée le sait fort bien — a été examiné ici à fond et la Commission

³ Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième Session, Commission politique spéciale, 37ème à 40ème et 48ème à 56ème séances.*

politique spéciale a étudié très longuement le projet de résolution. Je n'estime donc pas qu'il soit nécessaire de présenter de nouvelles observations au sujet des propositions que la Commission a approuvées. J'aimerais seulement dire, au nom de la délégation du Royaume-Uni, combien nous sommes heureux qu'il ait été possible de parvenir à une solution du problème à la Commission et exprimer l'espoir que l'Assemblée générale adoptera, à son tour, les propositions que contient le projet de résolution.

66. Au nom de la délégation du Royaume-Uni, je voudrais renouveler devant l'Assemblée générale l'engagement que j'ai pris devant la Commission, à savoir que mon gouvernement fera tous ses efforts, dans la mesure où cela dépend de lui, pour mettre en œuvre les propositions tendant à la création d'une fédération de l'Éthiopie et de l'Erythrée. Nous sommes heureux de voir que le Gouvernement éthiopien juge ces propositions acceptables. Nous sommes également heureux de voir que le Gouvernement italien est disposé à observer loyalement ces propositions si l'Assemblée générale les adopte. Mon gouvernement désire et souhaite très ardemment que l'acceptation de ces propositions et leur mise en œuvre en temps voulu, non seulement contribuent au bonheur et à la prospérité de l'Erythrée, mais encore puissent ouvrir un nouveau chapitre de la vie de la région de l'Afrique dont il s'agit. Nous espérons que ces propositions pourront conduire à la réconciliation sincère et à la collaboration fructueuse d'anciens ennemis et qu'elles pourront poser les fondations d'une entente entre Italiens, Erythréens et Éthiopiens.

67. Pour notre part, nous avons l'intention de reconnaître et, dans la mesure du possible, de concilier les intérêts de toutes les parties intéressées. Nous reconnaissons le désir d'être réunis à l'Éthiopie qu'éprouvent un grand nombre d'Erythréens. Nous reconnaissons également les droits fondamentaux des Italiens établis à bon droit en Erythrée de continuer à vivre et à travailler dans ce pays. Nous avons l'intention de faire le maximum pour protéger tous ces droits. Nous sommes conscients — et je suis certain que nous ne sommes pas seuls à l'être — de la contribution que l'habileté et l'esprit d'entreprise des Italiens ont apportée à la prospérité passée et actuelle de l'Erythrée. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est manifestement juste que la situation permette à cette contribution de se poursuivre.

68. Je voudrais également profiter de cette occasion pour répéter une fois de plus que, quelles que soient les difficultés qui attendent l'Erythrée, nous avons l'intention de faire de notre mieux pour veiller à ce que justice soit faite dans ce pays et qu'en conséquence, les conflits du passé soient oubliés et qu'une nouvelle ère de coopération soit inaugurée.

69. La délégation du Royaume-Uni espère donc que l'Assemblée générale adoptera à une large majorité le projet de résolution que lui présente la Commission politique spéciale. Elle votera pour ce projet et contre les projets de résolution présentés par l'Union soviétique et par la Pologne.

70. Mme FIGUEROA (Chili) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Chili souhaite expliquer très

brèvement son vote sur le projet de résolution qui prévoit une fédération entre l'Erythrée et l'Éthiopie, et qui, à l'origine, a été présenté à la Commission politique spéciale par quatorze pays.

71. Au cours des débats sur ce problème qui se sont déroulés tant à la Commission intérimaire⁴ qu'à la Commission politique spéciale, mon pays a défendu le principe de l'indépendance du peuple d'Erythrée, comme un principe fondamental. Cette attitude s'inspirait de notre respect pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de notre foi dans ce principe. Elle s'inspirait également des principes moraux de la Charte et aussi des principes de liberté qui sont à la base de la vie des pays de l'Amérique latine. Cependant, étant donné la complexité et la gravité du problème, étant donné aussi son caractère d'urgence, notre délégation, tant à la Commission intérimaire qu'à la Commission politique spéciale, s'est montrée disposée à envisager une solution de compromis.

72. Pourtant, s'il est vrai que nous avons volontiers consenti à envisager une solution de compromis et que nous avons, comme solution de compromis, envisagé une fédération, il convient de préciser que notre délégation a toujours considéré qu'il fallait aboutir à la fédération en partant de l'indépendance et non en partant de l'annexion. C'est pourquoi le projet de fédération ne nous paraît pas garantir suffisamment les droits du peuple de l'Erythrée.

73. Au cours des débats de la Commission politique spéciale, notre délégation a fait connaître les critiques et les réserves qu'elle avait à formuler à ce sujet. N'approuvant pas le projet de fédération, la délégation du Chili s'est abstenue lors du vote. Son abstention s'expliquait, comme je l'ai dit alors, par deux raisons : d'une part, il fallait tenir compte de la gravité et de l'urgence du problème et, d'autre part, ma délégation estimait que mieux valait une solution peu satisfaisante, comme celle qui était proposée, que pas de solution du tout.

74. Cependant, la position de la délégation du Chili est maintenant la suivante. Nous estimons que la paix et la sécurité du monde sont gravement menacées et qu'il est du devoir de tous les Membres des Nations Unies d'éviter par tous les moyens possibles que ne surgissent, en un point quelconque du globe, des risques ou des sujets de conflit. Nous estimons que pour éviter de tels risques, nous devons donner l'appui moral le plus grand possible aux résolutions approuvées par la majorité des Membres des Nations Unies.

75. Le projet de résolution tendant à la constitution d'une fédération a recueilli une majorité appréciable au sein de la Commission politique spéciale. C'est pourquoi nous estimons que nous devons lui donner notre voix, afin de lui conférer l'appui moral nécessaire pour que son application pratique ne rencontre pas de grandes difficultés auprès de la population de l'Erythrée.

76. Le fait que nous votons en faveur de ce projet de résolution ne signifie pas que nous renoncions à nos principes, que nous n'y croyons plus. Nous leur demeu-

⁴ Voir les documents A/AC.18/SR.39 à A/AC.18/SR.45.

rons fidèles et nous gardons notre foi dans le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous continuons à respecter ce principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais croyons devoir voter en faveur du projet de résolution pour augmenter l'appui moral que l'Assemblée lui a déjà accordé.

77. Cependant, nous espérons que la constitution de l'Erythrée, dont les Nations Unies seront, dans une large mesure, responsables, contiendra des dispositions qui accorderont à tous les habitants de l'Erythrée les garanties nécessaires et leur assureront le respect de leurs droits.

78. Nous croyons que la première phase de cette affaire sera close si les Nations Unies adoptent cette solution; cependant, nous ne croyons pas que le problème sera intégralement résolu. Il restera la seconde phase, celle de la mise en œuvre pratique de cette solution. A ce sujet, je tiens à déclarer que la délégation du Chili a écouté avec une émotion profonde et avec un grand respect la déclaration que vient de faire le représentant de l'Ethiopie. Nous avons confiance en la bonne foi de l'Ethiopie, en la bonne volonté de son gouvernement et la déclaration que nous venons d'entendre permet à ma délégation d'espérer que cette fédération se fera d'une manière favorable au peuple d'Erythrée.

79. Cependant, je tiens également à déclarer que cet espoir ne nous empêchera pas de demeurer attentifs au déroulement des événements et aux possibilités que l'on donnera à la population érythréenne de consolider définitivement son autonomie; nous espérons aussi que les droits des habitants de cette région seront pleinement garantis.

80. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique désire expliquer son vote sur les différents projets de résolution. L'Assemblée générale a été saisie de trois projets de résolution relatifs à la question de l'Erythrée: un projet de résolution de l'Union soviétique [A/1570] tendant à accorder l'indépendance à l'Erythrée dès à présent; un projet de résolution de la Pologne [A/1564] visant à accorder l'indépendance à l'Erythrée au bout de trois ans; et un projet de résolution, présenté par la Commission politique spéciale, prévoyant la fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie.

81. L'Union soviétique a constamment soutenu et continue à soutenir à la session actuelle de l'Assemblée générale la proposition tendant à accorder l'indépendance à l'Erythrée. Notre attitude est fondée sur le fait que tous les peuples du monde ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de mener une existence nationale indépendante.

82. A la suite de la deuxième guerre mondiale, la lutte des peuples coloniaux et dépendants pour leur indépendance et leur liberté nationales s'est renforcée. Le régime colonial subit une crise très grave. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies, en examinant le sort de l'Erythrée — une des anciennes colonies italiennes — doit adopter une solution qui donne satisfaction aux aspirations du peuple de l'Erythrée, désireux d'acquiescer son indépendance et d'en

finir avec l'oppression qu'il a subie. L'Assemblée générale ne peut admettre un marchandage des Puissances coloniales fait aux dépens de la population de l'Erythrée.

83. Dans ces conditions, la seule solution de la question du sort de l'Erythrée qu'on puisse considérer comme juste est d'octroyer à l'Erythrée son indépendance. A cette occasion, il convient de faire ressortir que toute continuation de l'administration britannique sur l'Erythrée, pour un délai quel qu'il soit, serait néfaste pour un développement normal de l'Erythrée à l'avenir.

84. Au cours de la période d'administration britannique, la situation de l'Erythrée a nettement empiré. Si l'on se reporte au rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée⁵, on trouve dans le mémorandum présenté par les délégations du Guatemala et du Pakistan des renseignements importants qui permettent de le constater. Le mémorandum contient une conclusion tirée de l'examen et de l'analyse de ces faits. Cette conclusion dit notamment: "Pendant ces dix dernières années (c'est-à-dire pendant la période d'administration britannique), on n'a rien fait pour favoriser le développement économique de ce territoire, mais au contraire on l'a entravé", c'est-à-dire que la situation s'est aggravée.

85. Il est donc impossible de continuer à maintenir l'Erythrée pour quelque période que ce soit sous l'administration du Royaume-Uni, dont la politique tend à aggraver nettement la situation de l'Erythrée. Il est possible d'empêcher une nouvelle aggravation de la situation de l'Erythrée en lui accordant immédiatement l'indépendance. Une grande partie de la population de l'Erythrée elle-même demande cette indépendance immédiate. Dans le mémorandum que je viens de citer, il est dit notamment: "La grande majorité des habitants du bas pays de l'est et de l'ouest et des groupes d'importance variable habitant le plateau se sont prononcés en faveur de l'indépendance immédiate⁶".

86. Les arguments soulevés contre la proposition tendant à accorder dès à présent l'indépendance à l'Erythrée sont les mêmes qu'on invoque d'habitude pour défendre le régime colonial. C'est ainsi qu'on affirme que l'Erythrée est un pays arriéré, qu'elle n'est pas mûre pour l'indépendance, qu'une Erythrée indépendante ne serait pas en mesure d'assurer un développement économique indépendant du pays, et enfin que l'indépendance de l'Erythrée aboutirait à un chaos du point de vue politique, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni au sein de la Commission politique spéciale. Tout cela montre qu'on utilise ici les mêmes raisons qu'on invoque habituellement pour défendre le régime colonial.

87. Je ne connais pas, dans l'histoire, un seul cas de pays colonial qui ait obtenu son indépendance sans qu'on ait prétexté qu'il n'était pas préparé à l'indépendance.

88. L'Assemblée générale ne peut prendre en considération de tels arguments. Elle doit, tout au con-

⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième Session, Supplément No 8*, page 36.

⁶ *Ibid.*, page 33.

traire, les rejeter une fois pour toutes et décider d'accorder à l'Erythrée son indépendance dès à présent. Il est également nécessaire que les troupes d'occupation britanniques soient retirées de l'Erythrée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'Assemblée générale aura décidé d'accorder l'indépendance à l'Erythrée. La continuation du maintien des troupes d'occupation britanniques en Erythrée n'est en rien justifiée; elle est contraire tant aux intérêts nationaux de l'Erythrée elle-même qu'aux principes et objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

89. Il ressort évidemment de ce qui vient d'être dit que la délégation de l'Union soviétique s'oppose à la proposition de réunir l'Erythrée dans une fédération avec un autre Etat, étant donné que cette fédération ne tiendrait pas compte du droit du peuple d'Erythrée à disposer de lui-même puisqu'elle empêcherait les Erythréens d'exercer ce droit. Le point de vue de la délégation de l'Union soviétique est basé sur le fait qu'une telle décision est imposée au peuple d'Erythrée sans qu'il ait donné son assentiment et qu'elle est contraire au principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

90. Cette solution fédérative a été qualifiée à cette tribune de solution de compromis. La délégation de l'Union soviétique estime que, si cette formule représente un compromis, il s'agit alors d'une formule de compromis entre Puissances coloniales. Cette formule est imposée au peuple d'Erythrée et, en fait, elle est imposée à l'Ethiopie également; elle ne peut pas davantage donner satisfaction à l'Ethiopie.

91. Cette solution ne constitue donc pas la formule de compromis que devrait trouver l'Assemblée générale. Et tout d'abord, comment peut-on parler de compromis lorsque ce compromis est adopté sans la participation des populations intéressées, c'est-à-dire sans la participation de l'Erythrée. De plus, c'est contrairement aux aspirations du peuple de l'Erythrée et à ses intérêts et en violation de son droit le plus vital, le plus fondamental — le droit à disposer de lui-même — que ce compromis est adopté.

92. Cette formule ne peut donc être considérée comme une formule de compromis. Elle ne fait que traduire les résultats auxquels ont abouti les Puissances coloniales dans la lutte pour une nouvelle répartition des anciennes colonies italiennes.

93. On nous dit qu'une certaine partie de la population de l'Erythrée désire la solution fédérative. S'il en est ainsi, la question doit être résolue par le peuple de l'Erythrée lui-même et non pas par une organisation internationale quelle qu'elle soit. Il est encore plus inadmissible que cette question soit réglée à la suite d'une entente entre Puissances coloniales. Or, la solution fédérative de la question a été proposée par les Puissances coloniales sous la direction des Etats-Unis.

94. L'idée de la fédération a déjà été suggérée par les Etats-Unis à la dernière session de l'Assemblée générale. Ce fait même suffit à prouver que cette solution ne s'inspire pas de l'intérêt du peuple d'Erythrée. Au cours de ces dernières années, les Etats-Unis sont devenus la Puissance dominante en Afrique et dé-

terminent la politique coloniale que poursuivent sur ce continent les différents Etats intéressés.

95. Voyons de quelle manière un journal américain décrit les intérêts coloniaux des Etats-Unis en Afrique. Voici ce qu'écrit notamment le journal *The Sunday Compass* du 19 novembre 1950:

"Bien que les Etats-Unis n'aient pas de colonies en Afrique, ils n'en sont pas moins actuellement la Puissance dominante sur ce continent. Ils utilisent leur puissance non pas pour soutenir la lutte contre le colonialisme en Afrique, mais tout au contraire pour y consolider et étendre l'ancien régime colonial. Les modifications qu'ils ont provoquées détournent vers New-York les profits qui partaient auparavant vers Londres et vers Paris."

96. C'est ainsi que les Etats-Unis deviennent la Puissance dominante, qui dirige l'oppression coloniale et l'exploitation coloniale des peuples d'Afrique. La solution de la fédération, proposée par la délégation des Etats-Unis, correspond aux intérêts des Puissances coloniales qui ont à leur tête les Etats-Unis.

97. Par conséquent, la délégation de l'Union soviétique ne peut appuyer la proposition de fédération qui constitue, en fait, le résultat de la lutte entre les Puissances coloniales pour la nouvelle répartition des anciennes colonies italiennes.

98. La délégation de l'Union soviétique demande à toutes les autres délégations de voter en faveur de l'indépendance de l'Erythrée, ce qui est la solution juste de ce problème. Une Erythrée indépendante aura le droit de décider elle-même toutes les questions relatives à ses rapports avec les Etats voisins.

99. En ce qui concerne la revendication légitime de l'Ethiopie, qui désire obtenir un accès à la mer, le projet de résolution de la délégation de l'Union soviétique, comme le projet de résolution de la délégation de la Pologne, prévoit la cession à l'Ethiopie par l'Erythrée du territoire nécessaire pour accorder à l'Ethiopie un accès à la mer par le port d'Assab.

100. Pour toutes ces raisons la délégation de l'Union soviétique insiste toujours pour qu'il soit décidé d'octroyer immédiatement son indépendance à l'Erythrée, de retirer les troupes d'occupation britanniques d'Erythrée dans un délai de trois mois et d'attribuer à l'Ethiopie un accès à la mer par le port d'Assab.

101. Tels sont les arguments qui inspireront l'attitude de la délégation de l'Union soviétique lors du vote sur les trois projets de résolution relatifs au sort de l'Erythrée dont est saisie l'Assemblée.

102. M. GAJEWSKI (Pologne): La délégation de la Pologne a toujours eu une attitude constructive à l'égard de la question du règlement du sort de l'Erythrée, depuis que cette question a été posée devant les Nations Unies. Ma délégation a manifesté de même un esprit de large compréhension lorsqu'il s'est agi de chercher une solution de compromis, à la condition que cette solution soit juste et en harmonie avec l'esprit de la Charte des Nations Unies. Elle a continué au cours de la session présente, à faire preuve de ce même esprit, qu'elle manifesterait au moment du vote.

103. Nous estimons, en effet, que lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort d'un peuple, l'Assemblée générale doit agir selon des principes qui sont la base même de la Charte des Nations Unies. Ces principes, en l'occurrence, sont l'égalité de droits entre les peuples et le droit de ceux-ci à disposer d'eux-mêmes, indiqués dans l'Article premier de la Charte.

104. Ayant examiné attentivement tous les arguments invoqués au cours du débat sur le règlement du sort de l'Erythrée, ma délégation estime que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1570] préconise la solution la plus juste du problème. S'inspirant du principe de libre disposition des peuples et prévoyant l'indépendance immédiate de l'Erythrée, ce projet envisage l'accomplissement des conditions sans lesquelles ni indépendance ni libre disposition de son sort par le peuple érythréen ne pourraient se concevoir, l'une de ces conditions étant le rapide retrait des troupes d'occupation britanniques. De l'avis de ma délégation, cette solution est celle qui répond le mieux aux aspirations du peuple érythréen et aux exigences de la paix et de la sécurité en Afrique orientale.

105. Considérant avec la plus large compréhension les revendications formulées par l'Ethiopie, ma délégation estime que celles de ces revendications qui sont justifiées reçoivent satisfaction par le projet de résolution de l'Union soviétique, qui accorde à l'Ethiopie la partie du territoire érythréen indispensable pour lui donner un accès à la mer par le port d'Assab. Pour

ces raisons, ma délégation votera en faveur de ce projet.

106. D'autre part, ayant bien examiné le projet de résolution des quatorze Puissances, présenté par la Commission politique spéciale, ma délégation estime que ce projet est en opposition flagrante avec les principes affirmés par l'Article premier de la Charte. Ce projet dispose du sort d'un peuple sans tenir compte de ses aspirations, cependant exprimées et portées à la connaissance des Nations Unies. Il dispose de ce peuple comme d'une matière morte. Sous le nom de fédération, c'est une annexion pure et simple qu'il prévoit.

107. Il est impossible, en effet, de créer une fédération sans que les parties intéressées le veuillent. Dans le cas de l'Erythrée, l'une des deux parties intéressées, c'est-à-dire le peuple érythréen, n'a pas été consultée. Aucune liberté d'exprimer sa volonté ne lui a été donnée, alors que même placé dans les conditions d'un régime colonial, ce peuple n'a jamais cessé de réclamer son indépendance. Une telle résolution ne tiendrait pas compte des aspirations et du bien-être des habitants de l'Erythrée, ni des opinions exprimées par la majorité de la population. Elle ne saurait répondre aux exigences de la paix et de la sécurité en Afrique orientale. Pour ces raisons, ma délégation votera contre ce projet de résolution.

La séance est levée à 13 h. 5.